

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2010 - 43 du 28 janvier 2010

portant attributions et organisation de la direction générale
des arts et des lettres

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-304 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la culture et des arts ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010 - 42 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de la culture et des arts.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale des arts et des lettres est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'arts et de lettres.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- assurer la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre, de la photographie, de la cinématographie, des arts plastiques, des arts de la mode et des arts de vivre ;
- formuler les stratégies en matière de promotion littéraire et d'industries culturelles ;
- promouvoir la coopération avec les institutions culturelles, économiques et scientifiques œuvrant dans le domaine des industries culturelles ;
- soutenir la création cinématographique, photographique, des spectacles vivants et des arts plastiques ;
- favoriser l'organisation des manifestations culturelles et artistiques par des expositions, des spectacles, des festivals, des concours artistiques ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes et des projets visant la promotion littéraire ;
- promouvoir la collaboration avec les associations culturelles, artistiques et littéraires ;
- assurer la promotion des lettres ;
- contribuer à la connaissance de la littérature congolaise et des autres littératures ;
- veiller à la formation du personnel de la direction générale.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale des arts et des lettres est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale des arts et des lettres, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction des arts et de la cinématographie ;
- la direction des industries culturelles et des maisons de la culture ;
- la direction des lettres ;
- la direction administrative et financière ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la direction des arts et de la cinématographie

Article 5 : La direction des arts et de la cinématographie est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la promotion de la photographie, du cinéma, des arts plastiques et des arts de scène ;
- favoriser l'intégration des arts visuels et des arts de scène ;
- collecter, préserver et faire connaître les expressions particulières du terroir par la danse, les jeux traditionnels, les rites, les chants et les musiques ;
- soutenir l'apprentissage des instruments traditionnels et modernes de musique et appuyer les recherches et les études en ethnomusicologie ;
- élaborer la saison artistique nationale et assurer l'encadrement technique des jeunes troupes de théâtre et de ballet ;
- veiller à la préservation et à la valorisation des savoirs endogènes et des technologies traditionnelles, dans les domaines de l'alimentation, de la santé, de l'artisanat et des arts de vivre ;

- préserver, au moyen, de la recherche, de la collecte et de la transmission les éléments de traditions orales au bénéfice des arts visuels et des arts de scène ;
- encourager l'organisation des manifestations liées aux traditions orales et appuyer la diffusion et la publication des matériaux de ces manifestations.

Article 6 : La direction des arts et de la cinématographie comprend :

- le service de la cinématographie et de la photographie ;
- le service des arts plastiques ;
- le service des arts de scène.

Chapitre 3 : De la direction des industries culturelles et des maisons de la culture

Article 7 : La direction des maisons de la culture et des industries culturelles est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'animation à travers les activités culturelles et artistiques et contribuer au développement de la vie culturelle en milieu urbain et dans les centres ruraux ;
- soutenir les projets novateurs des associations culturelles et artistiques ;
- collecter et diffuser l'information culturelle, diversifier, intensifier et revaloriser les activités artistiques ;
- améliorer les infrastructures techniques et former les personnels compétents;
- faciliter l'accès au financement ;
- enregistrer, classier les industries culturelles et leur proposer une assistance juridique et technique ;
- participer à la formation des acteurs culturels et des professionnels ;
- promouvoir l'innovation par des échanges de savoir-faire, d'expériences et de compétences technologiques ;
- gérer le fonds de soutien aux industries culturelles ;
- promouvoir la distribution et la diffusion des productions des industries culturelles sur les marchés national et international.

Article 8 : La direction des maisons de la culture et des industries culturelles comprend :

- le service des maisons de la culture ;
- le service des industries culturelles.

Chapitre 4 : De la direction des lettres

Article 9 : La direction des lettres est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la promotion des lettres ;
- contribuer à la connaissance de la littérature congolaise et des autres littératures.

Article 10 : La direction des lettres comprend :

- le service de la promotion littéraire ;
- le service de la traduction.

Chapitre 5 : De la direction administrative et financière

Article 11 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- élaborer et exécuter le budget ;
- gérer le matériel, la documentation et les archives.

Article 12 : La direction administrative et financière comprend :

- le service du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service de la documentation et des archives.

Chapitre 6 : Des directions départementales des arts et des lettres

Article 13 : Les directions départementales des arts et des lettres sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DES ETABLISSEMENTS RATTACHES

Article 14 : Les établissements rattachés à la direction générale des arts et des lettres régies par des textes spécifiques sont :

- l'école de peinture de Poto-poto ;
- le centre de formation et de recherche en art dramatique ;
- la manufacture d'art et d'artisanat congolais.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

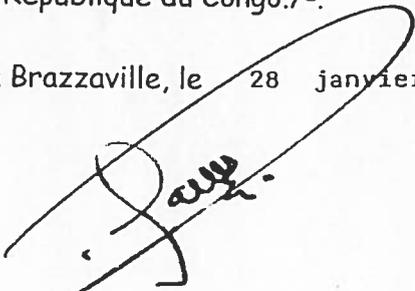
Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

2010 - 43

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 2010

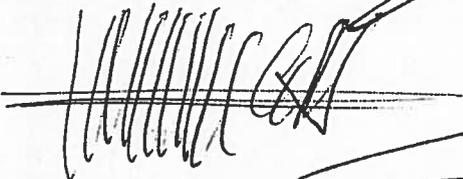


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

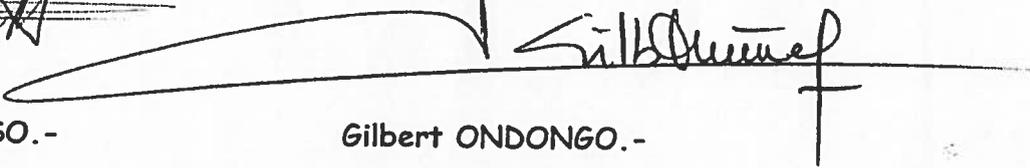
Par le Président de la République,

Le ministre de la culture et des arts,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

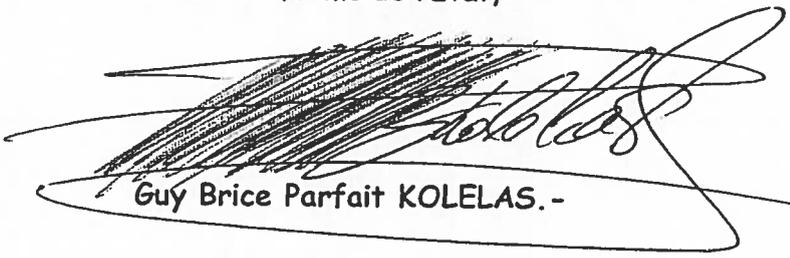


Jean Claude GAKOSSO.-



Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique et
de la réforme de l'Etat,



Guy Brice Parfait KOLELAS.-